

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-091

Attribution d'une aide aux commerces – SARL les Pains de Jona

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PV d'élection du Président de la Communauté de Communes en date du 20 Avril 2026

Vu la délibération n°05 en date du 02 Juillet 2026 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions notamment celle de demander à l'Etat, ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil, l'attribution de subventions (26°) : limité à 1 000 000 d'euros et après présentation en Bureau communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention précitée ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 30 septembre 2026,

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, sous réserve de l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, une aide économique de 10 % plafonnée à 5 000 €, soit :

Nom	Activité	Commune	Type d'aide	Montant du projet	Subvention demandée
SARL LES PAINS DE JONA	Boulangerie-pâtisserie	FOURNOLS	Travaux d'aménagement et acquisition de matériel	46 393,04 € HT	4 639,30 € HT

Article 2 : de préciser que le montant de l'aide sera réajusté en fonction des dépenses réelles.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 30 septembre 2026,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.